



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-232

Nom du projet : Inventaire des diatomées
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/950
Pétitionnaire : Monsieur Gilles GASSIOLE – MicPhyc
Adresse du pétitionnaire : 88 chemin Manouilh, ilet à Vidot – 97433 Salazie
Localisation : En cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles GASSIOLE en date du 16 novembre 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/315 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que l'échantillonnage des diatomées concerne des quantités limitées de biofilm ;

Considérant que les prélèvements pourront concerner des macroalgues et bryophytes, support des diatomées ;

Considérant que les enjeux et impacts sur les espèces et le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Gilles GASSIOLE, à procéder à un échantillonnage des diatomées en cœur de parc national à l'exclusion des territoires des deux anciennes réserves de Mare Longue et de la Roche Écrite ainsi que des territoires des arrêtés de protection de biotopes Pétrel de Barau et Pétrel Noir.

Cet échantillonnage sera réalisé par récupération du biofilm présent sur différents supports : substrats durs (blocs, pierres, galets / épilithon), sable (épipsammon), sédiments (épipélon) et des végétaux tels que macroalgues ou bryophytes (épiphyton). Cet échantillonnage sera effectué selon les méthodes suivantes : les surfaces des substrats durs seront frottées ou grattées à l'aide d'une lame ou d'une brosse à dent et collectées dans un pilulier (100 à 200

ml environ). Les végétaux seront coupés et « essorés » pour récupérer environ 100 à 200 ml de « jus ».

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Monsieur Gilles GASSIOLE, qui devra être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Les échantillonnages seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un compte rendu des prospections et des prélèvements effectués devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
8. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. Les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
10. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (coordonnées ci-dessous) ;
11. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gilles GASSIOLE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux

listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Gilles GASSIOLE et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

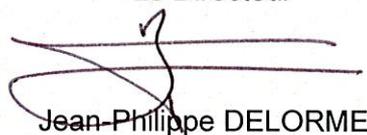
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **12 NOV. 2024**

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22, gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : 0262 58 02 61, gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : 0262 56 15 26, gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : 0262 54 17 85, gestion-o@reunion-parcnational.fr



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr